112. Priorité du droit de préemption dans une fratrie 1633 mars 24 a.s. Neuchâtel

Demande sans réponse sur le fait que l'aîné d'une fratrie dispose d'un droit de préemption prioritaire par rapport à ses frères.

Ce point de coutume est la suite de SDS NE 3 110.

Du XXIIII mars 1633 [24.03.1633], presidant monsieur le maître-bourgois^a Jehan Ronllin. [...] / [p. 615]

Dudit jour en Conseil estroict. [...] / [p. 616]

b c-Point de coutume-c

Le sieur secrétaire Thomasset a demandé esclaircissement d'un point de coutume, scavoir mon quant une personne vend quelque possession et heritage et iceluy avoit plusieurs freres; sy le droict de retraict par proximité n'appartient pas au plus vieux des freres.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 616; Papier, 22.5 × 32 cm.

- a *Corrigé de :* bourgeois.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- ^c Ajout dans la marge de gauche.

5

15